

**Arrêté imposant des mesures d'urgence à la  
société REGEAL suite à l'incendie survenu le  
30 avril 2022  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société REGEAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1986, l'arrêté préfectoral d'extension des activités du 24 décembre 1998 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2019 (application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ou directive IED) et du 28 avril 2020 (réalisation d'essais d'introduction de nouvelles crasses) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2022, faisant suite à l'accident survenu dans l'après-midi du 30 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société REGEAL par courrier du 2 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant les faits suivants :

- Un incendie est survenu le 30 avril 2022 sur l'un des fours rotatifs (four RTF 1) des installations de fusion utilisées par la société REGEAL, avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne ;
- La cause de l'évènement n'est pas établie ;
- Les causes de cet accident sont donc à déterminer par l'exploitant ;

- La remise en service du four ne pourra se faire que si les installations sont sûres ;
- Il convient de procéder au nettoyage complet de la hotte du four RTF 1 et au contrôle des installations électriques alimentant le four ;
- Aucune conséquence environnementale n'est à redouter ;
- L'accident est susceptible de se reproduire ;
- Un contrôle exhaustif des structures et notamment un nettoyage des hottes des autres fours exploités sur le site doit être effectué préalablement à toute nouvelle opération de fusion ;
- Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 30 avril 2022 sur les installations exploitées par la société REGEAL sur la commune de Compiègne ;
- L'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
- Un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire ;
- Par conséquent il convient de prendre un arrêté de mesures d'urgence pris au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société REGEAL, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Compiègne. Ces prescriptions font suite à l'incendie survenu au niveau des installations de fusion le 30 avril 2022. Les prescriptions du présent arrêté sont prises dans les délais prévus et sans préjudice de l'application de celles des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Classement de l'accident**

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### **Article 3** : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- Mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques de chute de cendres, etc.). En particulier, les accès au bâtiment abritant les fours de fusion sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- Nettoyage complet de la hotte du four rotatif RTF1 ;
- Vérification des installations électriques alimentant le four rotatif RTF1 ;

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 4** : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incendie survenu le 30 avril 2022 au niveau des installations de fusion exploitées sur la commune de Compiègne.

Ce rapport précise notamment :

- Les circonstances de l'accident ;
- La description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- Les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- La nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- Les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- Les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, etc.) ;
- La présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- L'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un évènement similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- Un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;

- La justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident et, notamment, les éléments relatifs à l'identification des causes et les mesures prévues en conséquences est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 5** : Mise à jour de l'étude de dangers

En application de l'article D.181-15-2 III du code de l'environnement, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de l'établissement en y intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 30 avril 2022.

#### **Article 6** : Remise en service de l'installation

La remise en service des installations de fusion du site est conditionnée par le contrôle exhaustif des structures et le nettoyage de chacune des hottes des fours du site préalablement à toute nouvelle opération de fusion, avec transmission des justificatifs de réalisation des diagnostics et des travaux éventuels.

Ce contrôle exhaustif couvre notamment les hottes des fours.

#### **Article 7** : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **Article 8** : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9** : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10** : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale de trois mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

## Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



### Destinataires

Société REGEAL

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le maire de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours

